





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2015-622**

**Séance publique du**

**15 décembre 2015**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Président de la  
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20151215- lmc176882-DE-1-1
Date de signature : 17/12/2015
Date de réception : jeudi 17 décembre 2015
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : PETITE ENFANCE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CSC  
MARIE LOUISE DAVIN POUR SON ACTIVITE MAC PARENTAL LE JARDIN D'EVEIL.**

Le. 15 décembre 2015 à 15h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 09/12/2015, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Liliane PIERRON, Madame Abbassia BACHI à Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Patricia BORRICAND à Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Gérard DELOCHE à Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Sophie JOISSAINS à Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Françoise TERME à Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Michael ZAZOUN à Madame Charlotte BENON.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Christine BERNARD, Monsieur Jacques BOUDON, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Brigitte DEVESA donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Qualité de Vie  
Direction Petite Enfance et Solidarités

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 15 DÉCEMBRE 2015

**Nomenclature : 7.5**  
Subventions

-----

**RAPPORTEUR** : Madame Brigitte DEVESA  
**CO-RAPPORTEUR(S)** : Mme JAUSSAUD Coralie

**Politique Publique : 12-DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITE AUX AIXOISES ET AIXOIS**

**OBJET** : PETITE ENFANCE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CSC MARIE LOUISE DAVIN POUR SON ACTIVITE MAC PARENTAL LE JARDIN D'EVEIL.- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Dans le cadre de sa politique Petite Enfance, la Ville d'Aix-en-Provence poursuit depuis plusieurs années son effort financier en faveur du développement et de la diversification des modes de garde des jeunes enfants.

Parallèlement à sa participation au fonctionnement des établissements d'accueil municipaux de la Petite Enfance gérés par la société Les Petits Chaperons Rouges (LPCR DSP AIX), ainsi qu'au financement des cinq multi-accueils collectifs associatifs présents sur le territoire communal, la Ville apporte son soutien à des structures associatives en lien avec les tout-petits.

Le Centre Socio-culturel Marie-Louise Davin a créé, il y a treize ans, un service répondant aux besoins des familles et entrant dans le cadre de ses missions générales : la halte-garderie parentale (devenue MAC Parental) « **Le Jardin d'Eveil** ».

Cette structure est agréée par le Conseil Départemental pour l'accueil de 15 enfants âgés de 12 mois à 3 ans, et en accueil occasionnel, pour les places non utilisées en accueil collectif régulier, pour des enfants de 1 à 6 ans. Elle fonctionne, sauf le mercredi et les vacances scolaires, tous les matins de 8 h 30 à 12 h. Elle a la particularité d'associer professionnels de la petite enfance et parents lors de l'accueil des enfants.

Cette activité a fonctionné jusqu'en 2013 grâce à un prélèvement réalisé sur les dotations et subventions attribuées au Centre Socio-culturel par ses partenaires, dont la Ville, pour l'ensemble de ses autres activités. Compte tenu de la nouvelle cartographie du territoire aixois, le Comité Départemental de la Convention Cadre des centres sociaux a décidé, lors de

sa séance de décembre 2011, de ne plus maintenir les financements précédents au profit du Centre Socio-culturel Marie-Louise Davin.

Cette nouvelle situation risquait de compromettre la pérennité de la structure petite enfance ou pouvait obliger le Centre Socio-culturel à sortir du dispositif de conventionnement CAF (versement de la Prestation de Service Unique) et pratiquer des tarifs libres, excessifs pour les familles utilisatrices et contraires à l'objet d'un centre social.

Aussi, en 2013 et en 2014, une subvention exceptionnelle de fonctionnement a été attribuée à l'association par la Ville pour un montant respectif de 8 600 euros et 7 000 euros. L'association sollicite de nouveau pour l'année 2015 une subvention.

Afin d'assurer la pérennité de cette activité, je vous propose de lui attribuer une subvention de fonctionnement pour l'année 2015 d'un montant de 7 000,00 euros.

Compte tenu du montant de la subvention déjà attribuée au Centre Socio-culturel « Marie-Louise Davin », il convient aujourd'hui de passer, avec cette association, une convention d'objectifs pour l'activité « MAC Parental Le Jardin d'Eveil », laquelle est jointe en annexe de la présente délibération.

Le montant précité a été validé à la Commission d'Analyse des Subventions aux Associations en date du 17 novembre 2015.

Aussi, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** une subvention de fonctionnement pour l'année 2015 pour un montant de 7 000 € (sept mille euros), sachant que le Centre Socio-culturel Marie-Louise Davin bénéficie par ailleurs de subventions versées par la Ville,
- **DIRE** que cette dépense sera imputée sur la ligne budgétaire n° **1452 chapitre 926 Fonction 64 Nature 6574 Anc programme 1729** qui présente les disponibilités suffisantes,
- **ADOPTER** la convention d'objectifs entre la Ville et le Centre Socio-culturel « Marie-Louise Davin » pour l'activité « MAC Parental Le Jardin d'Eveil »,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou Madame l'Adjoint Déléguée à les signer, ainsi que tous les documents afférents à cette affaire.

DL.2015-622 - PETITE ENFANCE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE  
FONCTIONNEMENT AU CSC MARIE LOUISE DAVIN POUR SON ACTIVITE MAC  
PARENTAL LE JARDIN D'EVEIL.-

Présents et représentés	: 51
Présents	: 40
Abstentions	: 0
Non participation	: 2
Suffrages Exprimés	: 49
Pour	: 49
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote  
Jean-Pierre BOUVET Sylvain DIJON

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.  
Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire  
Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER



## DOTATIONS DE LA PETITE ENFANCE

### SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT – ANNEE 2015

*Ligne 1452 (chap 926 Fct 64 Nature 6574 Anc programme 1729)  
Crèches privées - Structures d'accueil de la Petite Enfance*

<b>N° de tiers</b>	<b>BENEFICIAIRES</b>	<b>DOTATION 2013</b>	<b>DOTATION 2014</b>	<b>PROPOSITION DOTATION 2015</b>
9 203	MAC PARENTAL « Le Jardin d'Eveil » (CSC Marie-Louise Davin – Puyricard)	8 600,00 € (pour mémoire subvention exceptionnelle)	7 000,00 € (pour mémoire subvention exceptionnelle)	<b>7 000,00 €</b>

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**Le « Centre Socio-culturel Marie-Louise Davin »,**  
pour son activité  
**« MAC Parental Le Jardin d'Eveil »**

ANNEE 2015

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », représentée par :

**Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint Délégué notamment à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération n° 2015 - du Conseil municipal du 15 décembre 2015,  
d'une part,

et

**L'Association « Centre Socio Culturel Marie-Louise Davin »**, pour son activité « **MAC Parental Le Jardin d'Eveil** », structure petite enfance ouverte aux enfants de 12 mois (marche acquise) à 3 ans, dans le cadre d'un agrément qui lui a été délivré par le Conseil Général, et dont le siège est « Place des combattants – 13 540 Puyricard », N° Siret 310 551 635 00025, ci-après désignée « l'Association », représentée par son Président, **Monsieur Denis MIRGUET**, dûment habilité(e) par décision du Conseil d'Administration du 29 mai 2015,  
d'autre part.

**PREAMBULE**

Dans le cadre de sa politique Petite Enfance, la Ville d'Aix-en-Provence poursuit depuis plusieurs années son effort financier afin de privilégier le développement et la diversification des modes de garde des jeunes enfants aixois. Elle participe à ce titre à cette structure particulière qui allie participation parentale et accueil des tout-petits par des professionnels de la petite enfance.

Considérant le projet initié et conçu par le centre socio-culturel à savoir proposer l'accueil de tout-petits au sein de la structure « Le Jardin d'Eveil », de façon occasionnelle, sous forme de halte-garderie puis de multi-accueil collectif, en sollicitant les parents ou les grand-parents dans l'accueil des enfants.

Considérant que cette structure, qui s'ouvre à tous les secteurs géographiques de la commune, offre à l'enfant, de l'âge de la marche à ses trois ans, la possibilité d'évoluer dans un lieu adapté à son rythme, d'apprendre à vivre en communauté, de connaître la première séparation et de découvrir l'autonomie.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de développement des services de proximité aux aixoises et aixois dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

Considérant que, bien que la présente convention n'atteigne pas ce montant, le montant annuel total versé par la Ville d'Aix-en-Provence au CSC Marie-Louise Davin est supérieur à 23 000 € et justifie la conclusion de ce document.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social le partage de projets de développement social, d'éducation populaire et d'économie solidaire menés par les habitants.

Le Centre Social est l'un des acteurs sociaux de premier plan du territoire du plateau de Puyricard. Il vise l'écoute des aspirations des habitants et des associations, le développement de la solidarité et de la convivialité urbaine, l'organisation des services et activités à caractère social, culturel, éducatif, sportif et de loisirs, il favorise la participation des familles au sein d'activités festives et conviviales proposées, il est un lieu de rencontre pour tous les habitants du quartier.

Au-delà de cette fonction, le Centre Social s'engage à :

- Pérenniser les activités régulières du centre :
  - La jeunesse avec l'accueil de loisirs enfants et adolescents,
  - Le multi-accueil collectif parental (sans repas),
  - Les activités périscolaires enfants, adolescents et adultes,
  - L'accompagnement scolaire.
- Développer en interne des activités transversales, dans l'objectif de :
  - Soutien à la famille et à la notion de parentalité,
  - D'animations du plateau de Puyricard.
- Promouvoir la participation des habitants à la vie de l'équipement par le développement de méthodes innovantes.

Le Centre Social développe plus particulièrement un MAC Parental, « Le Jardin d'Eveil » ouvert aux enfants de un an à trois ans (six ans en accueil occasionnel), tous les matins durant les périodes scolaires de 8 h 30 à 12 h, à l'exception du mercredi,.

Ainsi, l'association met en œuvre différents projets ou actions, notamment :

- activités d'éveil et de découverte par le biais d'activités et de jeux adaptés à leurs besoins et dans le respect de leur rythme,
- activités symboliques,
- activités de la vie quotidienne,
- activités dirigées ou suggérées par l'adulte

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions notamment les objectifs suivants :

- la socialisation et l'ouverture des enfants aux autres,
- l'éveil, la découverte et l'autonomie
- la rencontre de parents entre eux.

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1 - Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre N-1, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2 - Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.



### **3 – Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales (notamment fournir les agréments nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement de la structure), sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

### **1 - Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

Le montant de ce concours financier est fixé pour l'année 2015 :

- à **7 000,00 €**(sept mille euros) au titre de subvention de fonctionnement

## **b) Modalités de versement**

La totalité de l'aide de la Commune d'Aix-en-Provence, pour l'année 2015, sera créditée au compte de l'Association dès réalisation des formalités nécessaires à l'exécution de la délibération correspondante et signature de la présente convention d'objectifs par les deux parties.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

### **2 - Mise à disposition des locaux**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association « Centre Socio-culturel Marie-Louise Davin » pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués sont situés Place des combattants à Puyricard, pour une superficie de 350 m<sup>2</sup> dont 60 m<sup>2</sup> sont consacrés à la MAC Parental Le Jardin d'Eveil.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

## **ARTICLE V- EVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir annuellement, avant le 30 juin N+1, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Commission mixte ( Le cas échéant)**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2015 soit jusqu'au 31 décembre 2015.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant l'accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention. Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

La convention sera également résiliée de plein droit en cas de retrait de l'agrément du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

## **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association  
Le Président,  
**Denis MIRGUET**

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,  
**Brigitte DEVESA,**  
Adjoint Délégué à la Petite Enfance, la  
Jeunesse, les ALSH et l'Education  
En vertu de l'arrêté n° A.2014-506 du 15 mai 2014

*Notifié le*